

VD_FINDINFO HC / 2013 / 664 vom 13. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___664

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 664 du 13 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 664 del 13 settembre 2013

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, NANTISSEMENT, ADMINISTRATION DES PREUVES
| 884 CC, 890 CC, 891 CC, 317 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al.

E. 2

ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, n. 6 ad art. 310 CPC; JT 2011 III 43 et réf.). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer si ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., pp. 136-137; JT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, hormis les pièces de forme, l'appelant produit huit nouvelles pièces, soit notamment divers courriers datant de 2009 et mai 2012, des récépissés postaux de 2010 et diverses « attestations de paiement » non datées ou datées de 2008. Ces pièces sont irrecevables, dès lors qu'elles auraient pu être produites en première instance déjà.

E. 3

a) L'appelant soutient que la prétention que fait valoir l'intimée est une prétention en restitution de l'enrichissement illégitime au sens des art. 62 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) et invoque dès lors la prescription. b) Il est admis que les parties sont liées par un contrat de nantissement au sens des art. 884 ss CC. Aux termes de l'art. 887 CC, le créancier ne peut engager la chose dont il est nanti qu'avec le consentement de celui dont il la tient. Selon l'art. 891 CC, le créancier qui n'est pas désintéressé a le droit de se payer sur le prix provenant de la réalisation du gage. Le créancier doit toutefois la réparation intégrale du dommage, s'il a de son chef aliéné ou engagé la chose reçue en nantissement (art. 890 al. 2 CC). En principe, l'art. 890 CC institue une responsabilité contractuelle pour faute du créancier, la faute étant toutefois présumée (art. 890 al. 1 CC en relation avec l'art. 97 CO). Lorsque le dommage résulte d'un acte d'aliénation de l'objet nanti, l'art. 890 al. 2 CC introduit toutefois une responsabilité causale, sans possibilité pour le créancier de se disculper (Schmid-Tschirren, Kurzkomentar ZGB, Bâle 2012, n. 12 ad

art. 890 CC). Dans les deux cas, le constituant doit établir qu'il a subi un dommage et que celui-ci est en rapport de causalité adéquate avec la violation des obligations du créancier. Par ailleurs, si le créancier peut être entièrement satisfait au moyen du prix de réalisation, l'excédent éventuel est restitué au propriétaire du gage (ATF 110 II 326 c. 2d ; Steinauer, Les droits réels, vol. III, 4 e éd., n. 3123, p. 349). Selon la doctrine, les prétentions de celui qui a remis son objet en nantissement, au regard de sa nature contractuelle, se prescrivent par dix ans dès la violation du contrat, conformément au délai de l'art. 127 CO (Schmid-Tschirren, op. cit., n. 15 ad art. 890 CC; Reetz/Graber, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2 e éd., Zurich 2012, n. 12 ad art. 890 CC ; ZobI, BK ZGB, Berne 1996, n. 59 ad art. 890 CC). La prescription est une exception qui doit être soulevée par déclaration expresse en première instance et qui ne peut l'être seulement en appel, sauf si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 2 CPC sont réalisées (Tappy, CPC commenté, Bâle 2010, n. 41 ad art. 221 CPC). Selon cette disposition, la demande ne peut être modifiée que si, notamment, la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

c) En l'espèce, n'ayant pas été invoqué devant la Chambre patrimoniale cantonale, le moyen tiré de la prescription est tardif, partant irrecevable, l'appelant ne démontrant nullement que les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC sont réalisées. Au demeurant, supposé recevable, le moyen est infondé, dès lors que la question de la réparation du dommage, soit en l'occurrence le remboursement de la valeur de la voiture vendue sans droit, est régie par l'art. 890 al. 2 CC, et que la prescription décennale depuis la prétendue violation du contrat n'était pas acquise au moment de la demande.

E. 4

L'appelant invoque une constatation inexacte des faits à plusieurs égards. a) Il soutient d'abord n'avoir perçu que 100'000 fr. sur la vente de la Ferrari, et non pas 109'000 francs. A titre de preuve, il invoque principalement la lettre du garage [...] Sàrl, dont il ressortirait que le montant de 10'000 fr. prévu initialement n'avait pas été versé. Le contrat de vente de la Ferrari conclu le 11 juin 2008 entre l'appelant et l'acheteur [...] indique que le prix de vente est de 109'000 fr. au total, dont 50'000 fr. versés lors de la conclusion du contrat, 10'000 fr. à verser d'ici au mois de juillet 2008, et le solde lors de la revente de la voiture. Dans sa lettre du mois de mai 2012, le garage [...] Sàrl a indiqué aux premiers juges que seul un montant de 50'000 fr. avait été versé à P._____. Au regard de ces documents, on doit admettre que le montant de la vente a bel et bien été arrêté à 109'000 fr., les intéressés ayant toutefois convenu de certaines modalités de paiement. Le montant précité correspond d'ailleurs au prix de la voiture, étant relevé que le garage [...] Sàrl a ensuite revendu cet objet à un prix supérieur, soit 114'500 francs. b) L'appelant conteste ensuite que X._____ lui ait remboursé le montant de 45'000 fr., la preuve de la restitution du prêt incombant par ailleurs à ce dernier. Les premiers juges ont retenu que l'appelant n'avait pas prouvé que d'autres prêts le liaient à X._____, ce que ce dernier avait par ailleurs nié lors de son audition. Ainsi, il se justifiait d'admettre, « sur la base des pièces produites par X._____ » (jugement, p. 21, c. III a), que le montant total de 33'555 fr. remis par ce dernier ou par son épouse à l'appelant l'avait été pour rembourser le prêt du 11 juin 2008. L'autorité de première instance a donc retenu que l'appelant avait encore droit à un montant de 11'445 fr. (45'000 fr. — 33'555 fr.) à titre de remboursement du prêt. Selon le contrat de prêt du 11 juin 2008, X._____ a reçu le montant de 45'000 fr. de la part de l'appelant. Les allégations des deux contractants ne sont pas concordantes sur le fait de savoir si cette somme a été remboursée ou non. On ne saurait toutefois retenir le remboursement d'un montant de 33'555 francs. D'une part, le prénommé n'a pas été cohérent dans ses

déclarations, dès lors que devant l'Office des faillites, il a affirmé, le 18 mars 2010, que le montant de 45'000 fr. avait été remboursé, de sorte que P. _____ aurait dû lui restituer la Ferrari, alors que devant la Chambre patrimoniale, il a allégué avoir remboursé le montant de 31'500 fr. selon ses notes de l'époque. D'autre part, il ne résulte pas des documents produits que le montant de 31'500 fr. aurait été remboursé, car on ne trouve au dossier que deux versements pour un total de 2'000 fr., en remboursement du prêt de 45'000 francs. Pour le reste, les autres pièces produites par l'intimée ne constituent pas des quittances de paiement qui auraient été signées par l'appelant; il ne s'agit que de notes manuscrites, qui sont insuffisantes à démontrer la réalité du remboursement. Enfin, on doit également relever qu'il revient à l'intimée et non pas à l'appelant de démontrer que le montant de 45'000 fr. a été remboursé. Or, au regard des éléments du dossier, cette preuve n'est établie que pour le montant de 2'000 francs. Dans ces conditions, on doit admettre que l'appelant a droit à un montant de 43'000 fr. à titre de remboursement du prêt octroyé le 11 juin 2008. c)

L'appelant soutient par ailleurs avoir restitué à X. _____ le solde du prix de vente à hauteur de 35'000 francs. Selon lui, il s'agit du « seul scénario plausible », car si un tel remboursement n'avait pas eu lieu, X. _____ aurait immédiatement agi contre l'appelant en septembre ou octobre 2008, et n'aurait du moins pas continué à rembourser sa propre dette après cette date. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le raisonnement des premiers juges, qui ont considéré que l'appelant n'avait pas démontré ce remboursement, doit être suivi. En effet, selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Or, en l'occurrence, l'appelant ne démontre d'aucune manière qu'il aurait versé le montant de 35'000 fr. à X. _____. L'argument de la « plausibilité » n'est à l'évidence pas suffisant. d)

L'appelant affirme enfin avoir été autorisé par X. _____ à prélever, en plus des 45'000 fr. prêtés, des frais par 6'000 fr., des intérêts par 2'000 fr., une commission de courtage par 3'500 fr. et une indemnité forfaitaire par 10'000 fr., de sorte qu'il ne lui devrait plus aucun montant. Les premiers juges ont admis que, lors de la conclusion du prêt, l'appelant et X. _____ avaient admis un intérêt de 10'000 fr., que ce montant était excessif et devait être arrêté à 2'000 fr., que l'appelant avait encore droit au remboursement de 6'500 fr. pour les frais engagés pour vendre la Ferrari et que la commission de courtage de 3'500 fr. ne se basait ni sur le contrat, ni sur la loi et devait par conséquent être écartée. Il ressort du contrat du 11 juin 2008 que l'appelant et X. _____ ont convenu d'une indemnité de 10'000 fr. pour la perte des intérêts normalement engrangés par le prêt. Ce montant, qui constitue selon la volonté des parties un intérêt sur le prêt, est à l'évidence usuraire. Selon l'art. 81 al. 1 LEAE (loi sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005, RSV 930.01), quiconque prête de l'argent sur le territoire cantonal ou y procure du crédit sous quelque forme que ce soit, ne peut en aucun cas exiger une prestation totale supérieure à 1 % de la somme réellement due au début de chaque mois compte tenu des remboursements éventuels, que ce soit à titre d'intérêt, de provision, de commissions, d'émolument ou d'autres formes de rémunération du crédit. Selon l'art. 14 LCC (loi fédérale du 23 mars 2011 sur le crédit à la consommation, RS 221.214.1), le taux d'intérêt ne doit pas dépasser 15 %. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, on doit relever que l'appelant a prêté la somme de 45'000 fr. à X. _____ le 11 juin 2008. Or, le même jour, il a revendu la Ferrari au garage [...] et a perçu immédiatement à tout le moins 50'000 francs. On ne saurait donc lui accorder le moindre intérêt sur le prêt octroyé. Pour le surplus, l'appelant a bien droit au remboursement de 6'500 fr., montant engagé pour vendre la Ferrari. En revanche, il n'a droit à aucune commission de courtage, celle-ci n'ayant pas été prévue par les parties.

E. 5

a) En conclusion, l'appel doit être partiellement admis, en ce sens que l'appelant doit payer à la demanderesse la somme de 59'500 fr., soit: 109'000 fr. (cf. supra c. 4.1) – 43'000 fr. (cf. supra c. 4.2) – 6'500 fr. (cf. supra c. 4.4). b) En première instance, l'intimée a conclu principalement au paiement de la somme de 109'000 fr. et subsidiairement au paiement de la somme de 64'000 francs. L'appelant a conclu au rejet des conclusions. En définitive, la demanderesse obtient partiellement gain de cause. Chacune des parties supportera donc la moitié des frais (art. 106. al. 2 CPC) et les dépens seront compensés. c) En appel, l'appelant a conclu au rejet de la demande et l'intimée au rejet de l'appel. L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause, soit à hauteur d'un tiers. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'890 fr., doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de deux tiers et de l'intimée à raison d'un tiers (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 630 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). d) La charge des dépens est évaluée à 3000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais — comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) — doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de deux tiers et de l'intimée à raison d'un tiers, l'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 1'000 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.